



Mercredi 25 mai 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTEGRALES

COMMUNE DE SABLONS SUR HUISNE

Les électeurs de la commune de Sablons sur Huisne sont convoqués le **DIMANCHE 26 juin 2016** à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Si un second tour est nécessaire, l'assemblée des électeurs est convoquée de droit le **DIMANCHE 3 juillet 2016**.

Les bureaux de vote seront ouverts à 8 heures et clos à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles résultent du dépôt en sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.263 à L.267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L.263 à L.267 du même code, en ce qui concerne les conseillers communautaires. Elles doivent être déposées par les candidats ou par leurs mandataires dûment accrédités à la sous-préfecture de Mortagne au Perche :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : du 2 au 9 juin 2016, de 9h à 12h et de 13h 30 à 18h . (de 9h à 12 h et 13 h30 à 16 h 15 le vendredi 3 juin).
- pour le second tour : les 27 et 28 juin 2016 de 9h à 12h et de 13h 30 à 18h.

Un rendez-vous peut être fixé aux candidats qui le souhaitent sur appel au 02.33.85.20.71.

Les déclarations doivent être faites sur les imprimés réglementaires (cerfa 14997*01 et 14998*01) et être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

L'article L. 30 du code électoral prévoit des inscriptions en dehors de la période de révision des listes électorales.

Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements ou se faire inscrire sur les listes électorales devront s'adresser à la mairie de leur lieu de résidence, soit à la mairie de Sablons sur Huisne, soit à la mairie annexe de la commune déléguée de Condeau ou à la mairie annexe de commune déléguée de Coulonges les Sablons jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Pour voter par procuration, l'électeur peut faire sa demande devant une des autorités habilitées, soit sur son lieu de résidence, soit sur son lieu de travail. Pour celles qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent manifestement pas se déplacer, les services de gendarmerie se rendront à domicile sur demande écrite des intéressés.